



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-202320231789654-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023

N°1

### OBJET :

**Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le Finistère**

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

Par décision du 06 juin 2023, le tribunal administratif de Rennes a déclaré illégal l'article 3 de l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif à « la lutte contre les mэрules et autres xylophages et classant certaines communes du Finistère en zone dans laquelle est obligatoire, lors des transactions, un état relatif à la présence de la mэрule ».

Dès lors l'arrêté du 15 juillet 2020 actuellement en vigueur va être abrogé et remplacé par un **nouvel arrêté** « délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département du Finistère », pris en application de l'article L 131-3 du code de la construction et de l'habitation.

Cet article stipule :

*« Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mэрules sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mэрule ».*

Or, plusieurs signalements de présence de mэрule ont été répertoriés sur le territoire de la commune de PONT-L'ABBÉ et la Préfecture propose donc de l'inscrire dans l'arrêté.

Ainsi, sur les territoires des communes inscrites dans l'arrêté préfectoral, en cas de vente, **une information sur la présence d'un risque de mэрule** sera à produire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

La commission URBANISME-TRAVAUX a émis un avis favorable.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 28 voix pour et 1 abstention (Janick MORICEAU) :**

**-VALIDE** le principe de l'inscription de la Ville de Pont L'Abbé sur la liste contenue dans l'arrêté préfectoral.

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-202320232-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°2

**OBJET :**

**Vente d'une partie du Chemin de Bodillo**

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Votants : 29

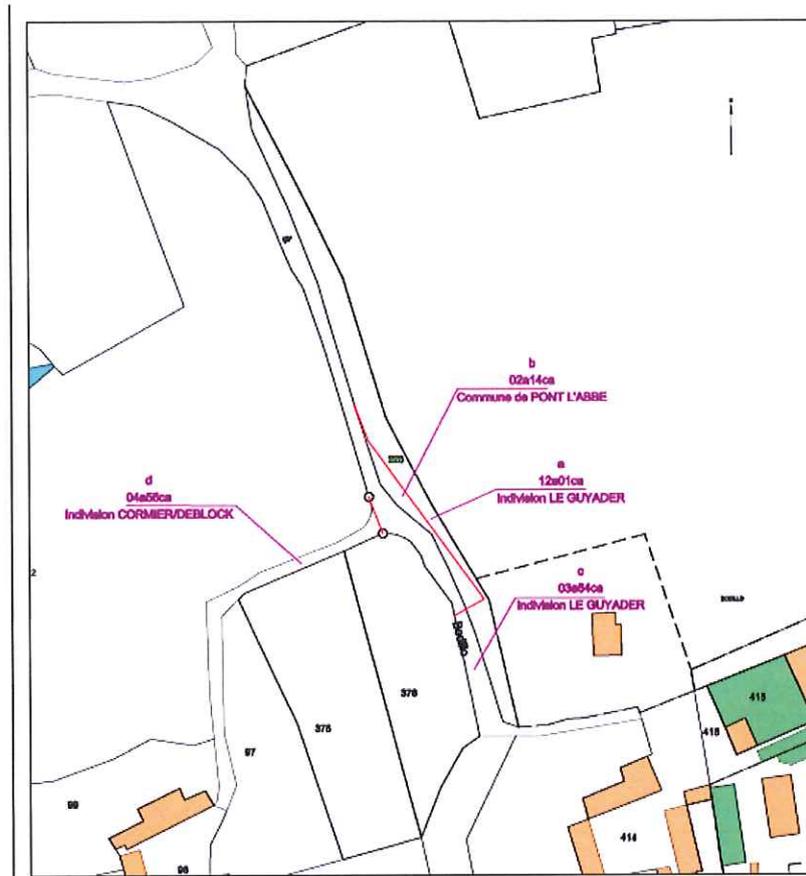
Par délibération en date du 23 mai 2023, le Conseil Municipal a procédé au déclassement de deux parties du chemin de Bodillo. Ces espaces appartiennent donc désormais au domaine privé de la Commune.

Ces 2 parties ne desservent en réalité que des propriétés privées et les propriétaires concernés souhaiteraient se porter acquéreurs de ces espaces afin de gérer de manière plus cohérente leur propriété.

Le premier espace concerne une surface de 456 m<sup>2</sup> et dessert exclusivement la ferme du Rest et serait acquis par M. CORMIER et Mme DEBLOCK.

Le second espace concerne une surface de 364 m<sup>2</sup> et desservait les bâtiments de l'ancienne ferme de Bodillo et serait acquis par les Cts LE GUYADER.

A la réalisation du document d'arpentage par le géomètre, il s'est avéré que cette opération pouvait aussi permettre de régulariser la situation foncière de l'assiette de la voie qui restera la voie communale. En effet, lors du réaménagement de ce chemin rural dans les années 1970 (depuis intégré au tableau de classement des voies communales en 2011), les travaux ont en réalité été exécutés en partie sur la propriété des Cts LE GUYADER, c'est pourquoi il leur est proposé non pas une vente, mais un échange.



Projet de DA.

La vente des parcelles est proposée aux conditions suivantes :

- transfert de propriété de l'assiette des chemins en l'état
- prise en charge des frais d'intervention du géomètre pour la création de numéros (document d'arpentage) par la Commune
- prix de vente : 0,50 €/m<sup>2</sup>
- prise en charge des frais de notaire pour la rédaction des actes authentiques par les acquéreurs

Ce qui conduit à :

- la vente d'un espace de 456 m<sup>2</sup> au prix de 228 € à M. Denis CORMIER et Mme Julie DEBLOCK
- l'échange avec les CTS LE GUYADER d'une surface de 364 m<sup>2</sup> contre une surface de 214 m<sup>2</sup>, soit une différence de 150 m<sup>2</sup> produisant une soulte de 75 € (pour 150 m<sup>2</sup> à 0,50 €)

Conformément aux dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, le pôle d'évaluation domaniale a été consulté et a rendu son avis en date du 23 juin 2023.

La commission URBANISME-TRAVAUX a émis un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-202320232-DE

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 23 voix pour et 6 voix contre (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIÉ, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC) :**

**-VALIDE** les principes de cession d'une partie du chemin de Bodillo

**-AUTORISE** Monsieur Le Maire ou Madame Caroline CHOLET, adjointe au Maire, à signer l'acte de vente avec Monsieur Denis CORMIER et Madame Julie DEBLOCK

**-AUTORISE** Monsieur Le Maire ou Madame Caroline CHOLET à signer l'acte d'échange avec les Cts LE GUYADER aux conditions énoncées ci-dessus et qui sont rédigés par un notaire

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

The signature is a blue ink scribble over the printed name. To the left of the signature is the official seal of the City of Pont-l'Abbé, Finistère, which features a central emblem and the text 'VILLE DE PONT-L'ABBÉ' and 'Finistère'.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°3

**OBJET :**

**Désaffectation et déclassement d'un espace vert rue ANJELA DUVAL**

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

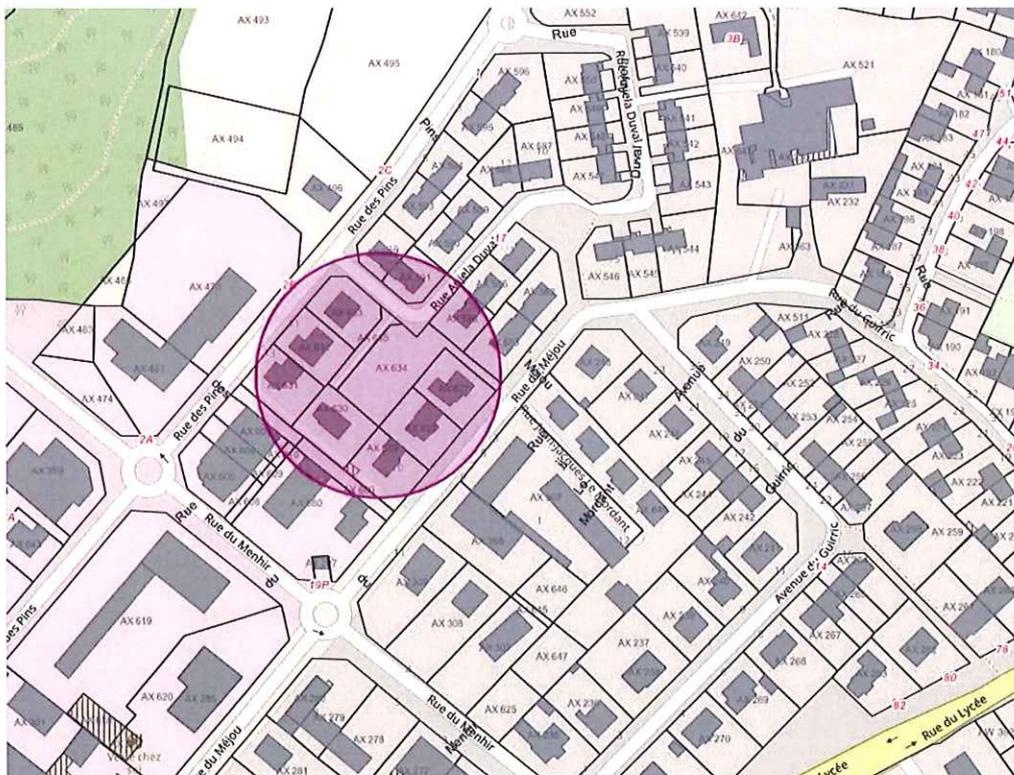
Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Votants : 29

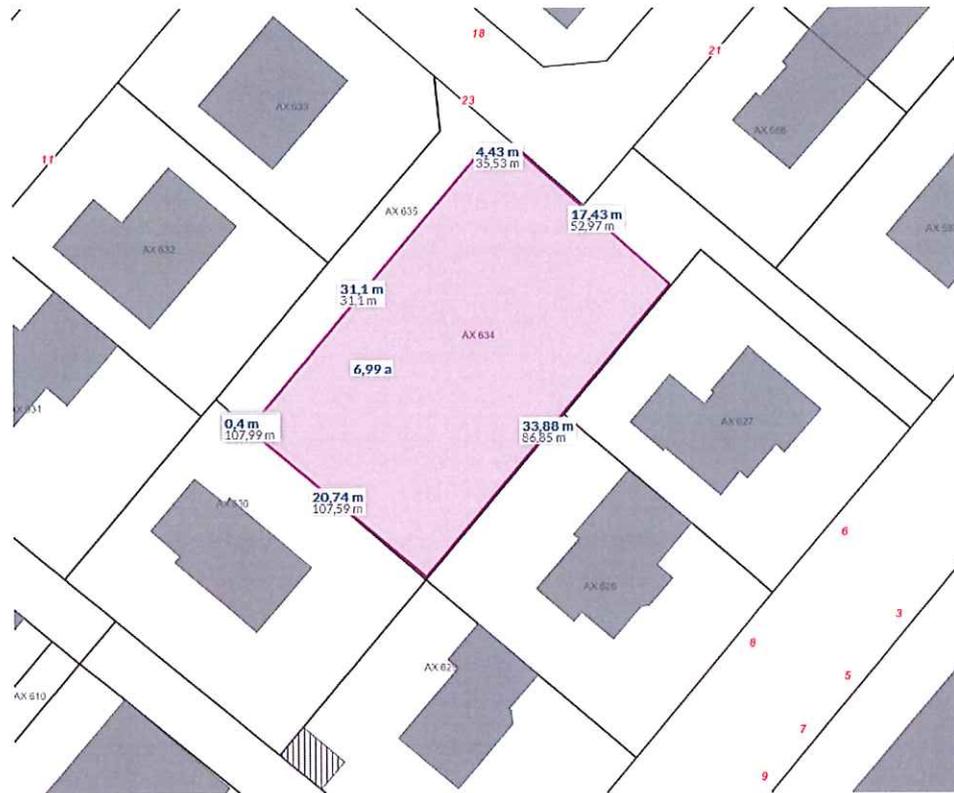
Dans un contexte de forte pression foncière et d'augmentation du prix des constructions, la Ville de PONT-L'ABBE souhaite proposer des solutions pour continuer de soutenir l'accession à la propriété pour les primo-accédants.

Elle avait eu l'occasion de le faire en 2008 en procédant à la division d'un terrain situé au Guirric et en choisissant de soumettre l'acquisition des lots à une charte spécifique favorisant les jeunes ménages.

Ce lotissement a désormais plus de dix ans et les dispositions particulières de son règlement sont caduques.



Afin de poursuivre sa politique d'accès au logement pour les primo-accédants, la Commune souhaite procéder à la division du terrain cadastré section AX, n° 634 pour en faire 2 lots à bâtir (terrain de 850 m<sup>2</sup> dont 700 m<sup>2</sup> disponibles).



Cet espace constituait au plan de masse de l'ancien lotissement, un espace vert qui n'a connu aucun aménagement depuis sa création.

Le cheminement depuis la rue du Méjou sera conservé et le projet de division pourra aussi prévoir la réalisation de quelques places de stationnement « visiteurs ».

Au préalable, le Conseil Municipal est appelé à constater la désaffectation du terrain et à prononcer son déclassement du domaine public communal.

Dans un second temps, il conviendra de déposer une déclaration préalable de division et de déterminer les conditions de vente des terrains (prix, charte).

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-20232023321-DE

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 23 voix pour et 6 abstentions (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIÉ, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC) :**

**-CONSTATE** la désaffectation de l'espace d'environ 700 m2, délimité au plan ci-dessus (AX, 634p) et de prononcer son déclassement du domaine public communal

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

The signature block contains the official seal of the Municipality of Pont-l'Abbé, Finistère, on the left. To its right is the text 'LE MAIRE,' followed by a blue ink signature. Below the signature is the name 'Stéphane LE DOARÉ'.

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-202320234321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023

N°4

### OBJET :

**Renouvellement de la convention de prestation de « service jeune » avec la CAF**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

---

La ville de Pont L'Abbé, en partenariat avec la CAF, a développé son offre à destination de la jeunesse par le biais du recrutement d'une animatrice qui a pour mission « d'aller vers les jeunes ». L'expérience a débuté le 1<sup>er</sup> avril et semble être positive (très bon contact avec les jeunes, présence sur la ville...) mais courte (Mélia BREHONNET a participé au fonctionnement de l'espace jeunes pendant juillet août) donc pour l'instant il est difficile de juger son action sur une durée aussi brève.

La CAF souhaite dès à présent connaître le positionnement des élus pour 2024 afin de prévoir les crédits nécessaires à la poursuite de l'expérience.

Pour rappel, la CAF a soutenu la ville à hauteur de 10 000 € en 2023.

### **Bilan des premiers mois :**

#### ➔ Aller à la rencontre des jeunes sur l'espace public :

- Plusieurs « maraudes » ont été organisées dans la ville les mercredis et samedis après-midi, (12 maraudes).
- Plusieurs « maraudes » en lien avec la Mission Locale ont été organisées : les Mercredi après-midi 5 avril, 3 et 31 mai.
- Stand de Prévention avec le collectif de prévention piloté par la Structure Informations Jeunesse du Pays Bigouden, en soirée, le samedi 8 juillet dans la cadre la fête des Brodeuses.
- 

### Nombre de jeunes touchés sur l'espace public :

- 11-15 ans : 78
- 15-18 ans : 49

#### ➔ Développer les interventions dans les collèges et les lycées :

- Réunion avec les Conseillères Principales d'Education du collège Public le lundi 10 juillet pour préparer les interventions pour la rentrée 2023/2024 : Gestion et mise en place de projet avec les délégués de classes.
- Plusieurs « maraudes » ont été organisées aux abords des collèges de la ville les mardis soir au sortir des écoles.

→ **Développer la présence sur les réseaux sociaux et labélisation aux promeneurs du net :**

- Réunion de formation initiale le 14 avril 2023.
- Formation aux « promeneurs du net » le 5 mai 2023. Prochaines dates de formation : 15 septembre et 17 novembre.
- Création d'un compte Instagram Promeneuse du net : **meliapdn29ej**

→ **Identifier les besoins et accompagner les jeunes dans leurs projets / Réflexion autour d'un équipement dédié aux jeunes :**

- Questionnaire sur les besoins des jeunes en matière de pratique de glisse (skate-park et autres) : Mise en ligne d'un questionnaire sur les besoins et les pratiques du skate, rollers, trottinette, etc... via « *google form* ». Résultat : 143 réponses de jeunes.
- Réunion de travail sur le projet de ride-park : méthodologie de lancement du projet.
- Composition d'un groupe de jeunes et 1<sup>ère</sup> réunion le 14 juin 2023 pour affiner les attentes et échanges sur groupe WhatsApp.
- Visite de 3 skate-parks le 28 juin 2023.
- Mise en place d'un atelier « Fais ta prog » dans le but de recueillir les envies des jeunes pour le programme d'animation de l'été à l'Espace Jeunes.
- Atelier « Dans la Peau d'un anim – Préparation de l'activité » le lundi 7 août : Les jeunes vont travailler sur la création d'une animation pour les jeunes de l'accueil de loisirs de Pont-L'Abbé et ensuite animer cette activité auprès des 5-6 ans et 7-8 ans le jeudi 10 août. Cet atelier a été mis en place à la suite d'un sondage auprès des jeunes lors de la soirée « Fais ta prog ».

→ **Echange autour des pratiques professionnelles :**

- Réunion entre professionnels du territoire Ouest Cornouaille à Confort-Meilars, le 1<sup>er</sup> juin 2023, dans le cadre de la semaine de la jeunesse du Cap Sizun : échanges de pratiques autour de la thématique « l'animation jeunesse en milieu rural », animé par Serge Chalony de la Fédération des Centres Sociaux de Bretagne.
- Intégration du collectif Prévention du Pays Bigouden et participation à la réunion d'échange du collectif le vendredi 7 juillet.

→ **Création de temps forts de la jeunesse :**

Rencontre avec les jeunes, lors du conseil municipal des jeunes du 8 juin 2023, pour présenter l'évènement « Carrefour des transitions » et ainsi trouver des jeunes volontaires pour être présents sur un stand et préparer une animation avec les jeunes du Conseil Municipal des Jeunes et de l'Espace Jeunes pour l'évènement

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-202320234321-DE

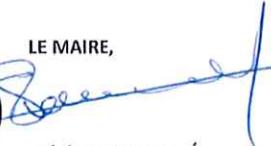
Les commissions Enfance Jeunesse et Associations Sport ont émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-VALIDE** le renouvellement de la convention avec la CAF concernant la prestation de « service jeune »

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-202320235321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°5

### OBJET :

Projet Chi-Fou-Mi : demande de subvention à l'Agence de l'eau Loire Bretagne

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

- **CHI-FOU-MI : calendrier et demande de co-financement**

Dans le cadre du projet global de rénovation des écoles, la ville de Pont-l'Abbé a été retenue par le CAUE pour participer à la démarche Chi-Fou-Mi. Deux écoles vont bénéficier du programme en 2023/24 : Kerarthur et Jules Ferry. Au total, 100.000 euros seront consacrés en 2024 pour rénover les cours. Ce projet pourrait peut-être bénéficier d'un cofinancement de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### Le programme Chi-fou-mi

Ce programme expérimental de rénovation des cours a pour ambition de tester la réalisation de projets sur mesure et abordables, économes et durables, pensés avec les usagers et conçus avec les gestionnaires, présentant des modalités et des solutions adaptés aux communes. Afin de créer des cours répondant aux enjeux éducatifs et climatiques, une équipe de maîtrise d'œuvre sera recrutée pour accompagner les élus, les élèves et les professeurs des écoles dans la définition et la réalisation de ces aménagements.

### Le calendrier

Le CAUE a lancé avant l'été une consultation globale pour les 4 communes participant au projet (Pont-l'Abbé, Le Guilvinec, Guiler-sur-Goyen & Porspoder).

5 candidats ont proposé une offre pour travailler sur la rénovation des cours d'écoles de Pont-l'Abbé. Afin de choisir le candidat qui travaillera avec la ville, deux réunions sont organisées avec le CAUE au cours du mois de septembre.

Le démarrage de la mission pourrait ainsi avoir lieu fin octobre/ début novembre.

### Le comité de pilotage

Afin de suivre la démarche tout au long du projet, un groupe de travail est constitué, intégrant les élus, techniciens et des directrices des écoles concernées.

### Estimatif des dépenses

#### Estimatif prévisionnel des dépenses

	Kerarthur	Jules Ferry	Total HT	Total TTC
Maitrise d'œuvre				
Etude, participation, suivi de chantier:	9667	9667	19333	23200
Travaux				
Achat de matériaux, prestations de services	32000	32000	64000	76800
<b>Total</b>	<b>41667</b>	<b>41667</b>	<b>83333</b>	<b>100000</b>

## Financement.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a lancé un appel à projets « Renaturation des villes et villages ». Ce financement s'adresse notamment aux projets de renaturation en milieu urbain, pour la réalisation de travaux permettant la gestion des eaux pluviales intégrée à un urbanisme végétalisé.

BESOINS			RESSOURCES				
Nature de la dépense	Montant du projet	Préciser en HT ou TTC	Financements	Montant subventionnable	Forme de l'aide (avance ou subvention)	Taux de l'aide en %	Montant de la contribution attendue
Dépenses d'investissement	83 333	HT	Agence de l'eau Loire-Bretagne	83 333	subvention	60%	50 000
Dépenses de fonctionnement (*)			Etat	83 333	subvention	20%	16 667
			Total des ressources externes				66 666
			Autofinancement (total des besoins - ressources externes)				16 667
<b>Total des besoins</b>	<b>83 333</b>		<b>Total des ressources</b>				<b>83 333</b>

Les commissions Association-sport, Enfance – Jeunesse et Finances ont émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

-**VALIDE** la demande de co-financement du projet à l'agence de l'eau

-**AUTORISE** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne mise en œuvre de la demande.

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-202320236321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°6

### **OBJET :**

**Convention avec le Football Club Pont l'Abbiste pour la mise à disposition d'un BPJEPS en apprentissage**

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Votants : 29

Afin de développer l'activité sportive des enfants sur les infrastructures de la commune (ALSH, Espace Jeunes, école Jules Ferry), la municipalité souhaite mettre en place, en partenariat avec l'association Football Club de Pont-l'Abbé, l'accueil d'un BPJEPS en apprentissage afin d'accompagner les enfants dans la pratique sportive sur des temps scolaires et extrascolaires.

Les différentes structures (école, alsh, espace jeunes) ont été contactées afin de définir le contenu des interventions du BPJEPS.

### Le projet s'articulera comme suit :

- Le Football Club accueille le BPJEPS en formation au sein de sa structure avec mise à disposition de celui-ci à la commune (dans le cadre d'une convention) sur un volume horaire défini. Début du contrat d'apprentissage en septembre pour 12 mois.

### L'emploi du temps de la mise à disposition s'articulerait comme suit :

- Intervention sur l'ALSH le mercredi : 9h à 12h et 14h à 17h (comprenant la préparation, l'installation, l'activité et le rangement).
- Intervention sur l'école Jules Ferry sur des cycles sportifs avec les professeurs des écoles afin de les accompagner dans la démarche sportive auprès de leurs classes : le jeudi et vendredi de 9h à 12h.
- Possibilité d'intervenir sur l'Espace Jeunes le mercredi après-midi.
- Intervention sur les vacances scolaires à l'ALSH

### Le volume horaire (35h) par semaine :

- 2 jours en formation à Brest : 14h.
- 2 jours d'intervention sur Jules Ferry et ALSH : 12h
- Club : 9h (intervention école de foot, foyer Pen Ar Prat).

### Coût pédagogique :

- 9 500€ l'année.
- L'association percevra 6 000€ d'aide, reste à charge 3 500€.
- Les frais de gestion supplémentaire du salarié restent à la charge de l'association.

Le défrayement de la commune à l'association pour la mise à disposition est défini au prorata du nombre d'heure de mise à disposition soit le versement de 500,04€ le 30 novembre 2023, le 29 février 2024, le 31 mai 2024 et le 31 août 2024.

Montant total versé à l'association : 2000,16 € soit 166,68€ par mois.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-202320236321-DE

Les commissions ENFANCE JEUNESSE, ASSOCIATIONS SPORTS et FINANCES ont émis un avis favorable.

Yann HIRIART ne participe pas au débat et quitte la salle du Conseil Municipal.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

-**VALIDE** la convention de mise à disposition

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

-**ATTRIBUE** la somme de 2000,16€ par an soit 500,04€ par trimestre à l'association Football Club de Pont l'Abbé

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-202320237321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°7

### OBJET :

**Subvention exceptionnelle à l'association SNAP**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

L'association SNAP a souhaité, cette année, organiser un temps plus concentré que les autres années (une soirée contre un week end habituellement). Après avoir pris connaissance du projet de l'association An Héol Nevez, l'opportunité s'est créée pour l'association de proposer une soirée, le samedi 19 août.

Pour ce faire l'association a sollicité l'appui de la municipalité par le biais d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 3 000 €.

Les commissions ENFANCE JEUNESSE, ASSOCIATIONS SPORTS et FINANCES ont émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ATTRIBUE** une subvention de 3 000 € à l'association SNAP pour l'organisation de la soirée du 19 août

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-202320238321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°8

### OBJET :

**Subvention exceptionnelle à l'association Club Athlétique Bigouden**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

L'association sollicite la municipalité pour l'acquisition d'un nouveau minibus.

En effet, cet équipement est essentiel pour le club pour ses nombreux déplacements tout au long de la saison : championnats départementaux, régionaux, cross, courses hors stade...

Le CAB sollicite une subvention de 5 000 € sur un montant total d'achat de 35 000 €.

Les commissions ENFANCE JEUNESSE, ASSOCIATIONS SPORTS et FINANCES ont émis un avis favorable.

Laurent MOTREFF ne participe pas au débat et quitte la salle du Conseil Municipal.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ATTRIBUE** une subvention de 5 000 € à l'association Club Athlétique Bigouden pour l'achat d'un minibus

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-202320239321-DE



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°9

**OBJET :**

**Subvention annuelle à l'association sportive Lycée Laënnec**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

L'association ayant omis de transmettre son dossier en date du 15 janvier, elle souhaiterait tout de même pouvoir se voir octroyer sa subvention annuelle de fonctionnement.

Le règlement des critères d'attribution des subventions est le suivant :

« Soutien aux associations à caractère scolaire et parascolaire »

- Associations sportives des établissements de type lycées : 550 €

Les commissions ENFANCE JEUNESSE, ASSOCIATIONS SPORTS et FINANCES ont émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ATTRIBUE** la subvention annuelle de 550 € à l'association sportive du Lycée Laënnec

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-2023202310321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°10

### **OBJET :**

**Convention salle Omnisports /collège Laënnec**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

### **Convention sur l'année scolaire 2023-2024 :**

Depuis plusieurs années, des conventions sont mises en place avec le collège Laënnec afin de permettre aux associations d'obtenir des créneaux supplémentaires pour leurs pratiques sportives. (la salle omnisports de Kerarthur étant en travaux).

La convention est établie du 21 aout 2023 au 30 juin 2024.

La municipalité sera facturée selon le nombre d'heures d'utilisation, à un tarif de 8,81€ de l'heure.

### **Horaires demandés :**

- Le lundi de 17h30 à 22h00,
- Le mardi de 17h30 à 22h00,
- Le mercredi de 16h00 à 20h00,
- Le jeudi de 17h30 à 21h00,
- Du vendredi 17h30 au dimanche 23h00

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-2023202311321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023

N°11

**OBJET :**

**Convention salle omnisports / Lycée Laënnec**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

Depuis plusieurs années une convention est mise en place avec le lycée Laënnec afin de permettre à l'association de l'Amicale Laïque de pratiquer du badminton.

La municipalité sera facturée selon le nombre d'heures d'utilisation, à un tarif de 10€ de l'heure.

**Horaires demandés** : le jeudi de 18h30 à 20h30.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-2023202312321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°12

**OBJET :**

**Convention salle Omnisports / Ensemble St Gabriel**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

Depuis plusieurs années des conventions sont mises en place avec l'ensemble St Gabriel (Collège et Lycée) afin de permettre aux associations d'obtenir des créneaux supplémentaires pour leurs pratiques sportives.

**Horaires demandés par le Football Club :**

- Mardi de 18h00 à 20h00
- Samedi de 10h00 à 12h00 (6 novembre au 30 mars).

La municipalité sera facturée pour 68 heures à hauteur de 12,50€ de l'heure pour un montant total de 850€.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-2023202313321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°13

### OBJET :

**Subvention annuelle 2023 à l'association « Maison Pour Tous-Centre Social »**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire : David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

Par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la commune de Pont-l'Abbé a conclu une convention avec l'association « Maison Pour Tous – Centre Social » pour la période 2021 à 2024.

Le nouveau projet social a été validé par la CAF du Finistère.

La Commune accompagne financièrement cette structure, en lui octroyant une subvention annuelle de fonctionnement. Cette dernière, d'un montant de **76.500 €**, est inchangée depuis 2013.

La convention tripartite signée entre le centre social, la CAF et la commune ne prévoit pas d'évolution de cette somme jusqu'en 2024.

Par avenant n°1 à cette convention, il est prévu de maintenir le montant de la subvention à son niveau actuel, comme indiqué ci-après :

### « Article 3 – Montant de la subvention

Pour l'année 2023 la Ville contribue financièrement pour un montant de 76 500 €, conformément au budget prévisionnel en annexe.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ADOpte** le versement de la subvention de 76 500 € au Centre Social MPT.

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202314321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023

N°14

### OBJET :

**Convention de prestation de service du délégué à la protection des données proposée par le Centre de Gestion du Finistère par le biais de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud-  
renouvellement d'adhésion et révision de la clé de répartition**

---

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

---

La commune de Pont-L'Abbé collecte des données à caractère personnel dans le cadre de ses diverses compétences : liste électorale, fichier de police municipale, marchés publics, fichier scolaire et périscolaire, etc.

En application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, toutes les collectivités territoriales et établissements publics ont l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD). La Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) est désignée pour veiller à l'application des règles en ce domaine et, plus précisément à l'application de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Les élus sont responsables de la sécurité des données personnelles que la collectivité traite. A défaut de respect de la loi, les collectivités territoriales peuvent être sanctionnées pécuniairement.

La fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) est une obligation pour les collectivités et peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de la commune de Pont-L'Abbé qui est l'organisme responsable du traitement. Depuis 2018, le centre de gestion du Finistère (CDG 29), pourvu d'une équipe de techniciens dédiée à cette mission, propose ce type de service aux communes du territoire pour la mise en conformité avec le nouveau règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Le centre de gestion du Finistère s'est positionné sur cette mission avec un accompagnement mutualisé aux collectivités de la communauté de communes du pays bigouden sud, dans leur mise en conformité au RGPD pour une durée de 3 ans.

C'est en ce sens que par délibération n°20200211-18 du 11 février 2020, la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) de la commune de Pont-L'Abbé a été externalisée, par le biais de la communauté de communes afin de bénéficier, du fait de la mutualisation, des économies d'échelle. Par ailleurs, la commune de Pont-L'Abbé a conclu avec le CDG 29 une convention bipartite d'adhésion **au service du Délégué à la Protection des données (DPD) du Centre de Gestion du Finistère** courant du 12 mars 2020 et au 12 mars 2023.

Il est, par conséquent, impérieux de continuer la collaboration avec le centre de gestion du Finistère qui a notamment guidé l'action des services de la commune de Pont-L'Abbé en ce domaine, par des réunions de sensibilisation, par la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel, par la mise en place d'un registre des traitements, par la mise à disposition aux services de documentation de la conformité, etc.

Il est précisé que les collectivités, de part leurs missions, recourent régulièrement aux outils informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence. Les applications ou fichiers utilisés recensent de nombreuses informations sur les usagers et les agents. Ces données ont une grande valeur pour les pirates informatiques comme en témoignent les cyber-attaques dont sont victimes ces derniers temps de nombreuses collectivités.

Plus le niveau de sécurisation des systèmes d'information et de sensibilisation des acteurs internes est élevé, plus l'attaque est difficile à mener. C'est pourquoi, Le Centre de Gestion propose de poursuivre son action en maintenant un très haut niveau de vigilance auprès des collectivités.

La convention d'adhésion en annexe n°1 proposé par le Centre de Gestion a donc pour objet de renouveler la durée du service proposé à compter du 13 mars 2023 jusqu'au terme du mandat électif restant à courir.

Dans la continuité, il est soumis le règlement forfaitaire annuel issu de la clé de répartition actualisée par la communauté de communes du pays bigouden sud. En effet, afin de réaliser des économies d'échelles, la commune de Pont-L'Abbé a adhéré par délibération du 11 février 2020 au service proposé par le centre de gestion du Finistère par le biais de la communauté de communes du pays bigouden Sud. Le tableau de répartition des communes met en relief un montant annuel de 2 260.50 € pour la commune de Pont-L'Abbé.

La nouvelle clé de répartition actualisée proposée est la suivante :

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202314321-DE

COMMUNES	Population municipale	Forfait CDG29	Proportion	Contribution finale refacturée/An	Gain
Combrit	4236	2 150	0,08	1644	506
Penmarc'h	5139	3 025	0,11	2260,5	764,5
Ile Tudy	737	1 100	0,04	822	278
Plomeur	3855	2 150	0,08	1644	506
Le Guilvinec	2693	2 150	0,08	1644	506
Tréméoc	1400	1 550	0,05	1027,5	522,5
St Jean Trolimon	923	1 550	0,05	1027,5	522,5
Loctudy	3980	2 150	0,08	1644	506
Plobannaec Lesconil	3615	2 150	0,08	1644	506
Tréffiagat Léchiagat	2410	2 150	0,08	1644	506
Tréguennec	314	750	0,02	411	339
Pont L'Abbé	8392	3025	0,11	2260,5	764,5
<b>Total</b>	<b>37 347</b>	<b>23 900</b>			
CCPBS	39006	3 500	0,14	2877	623
	<b>Total</b>	<b>27 400</b>		<b>20 550</b>	

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202314321-DE

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion portant désignation du centre de gestion du Finistère comme Délégué à la Protection des Données pour le compte de la commune de Pont-L'Abbé,

**-AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 29, et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire y compris les avenants,

**-APPROUVE** la clé de répartition de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud telle que définie ci-dessus, pour un montant annuel de 2 260.50€ concernant la commune de Pont-L'Abbé,

**-AUTORISE** Monsieur Éric LE GUEN, Premier Adjoint, à signer le mandat de dépense correspondant au montant précité, au profit de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire y compris les avenants.

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202315321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023

N°15

### OBJET :

**Convention de groupement de commandes entre la commune et le CCAS pour la passation d'accords-cadres d'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire**

---

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Votants : 29

---

La Ville a conclu, en 2020, dans le cadre d'un groupement de commandes avec le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS), des marchés publics dits accords-cadres à bons de commandes pour l'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire. Ces marchés publics arriveront à terme le 14 décembre 2024.

Dans ce contexte et conformément aux règles applicables à la commande publique, la Ville et le CCAS seront amenés à lancer une nouvelle consultation pour l'achat de denrées alimentaires (viandes fraîches, charcuterie, poissons, produits de la mer ou d'eau douce, produits surgelés ou congelés, fruits, légumes, produits laitiers et avicoles, épicerie, produits traiteurs, produits issus de l'agriculture biologique, boissons). Cette procédure nécessite un travail en amont sur plusieurs mois entre les services de la ville et du CCAS.

Pour permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des contrats, il est proposé de constituer entre la Ville et le CCAS un groupement de commandes, en vertu des articles L.1411-5 et L.1414-3 du code de la commande publique, en vue de la souscription d'accords-cadres à bons de commande de denrées alimentaires.

Le projet de convention constitutive de ce groupement de commandes figure en annexe à la présente note.

Il désigne la Ville en tant que coordonnatrice du groupement de commandes. A ce titre, la Ville sera chargée d'organiser la phase de consultation au nom et pour le compte des membres du groupement. Les frais de publicité liés à la passation des accords-cadres seront supportés à parts égales par chaque membre du groupement.

La coordonnatrice ne se chargera ni de la signature, ni de la notification, ni de l'exécution des accords-cadres. Le représentant de chaque membre du groupement :

- signera, à hauteur de ses besoins propres, des accords-cadres avec les titulaires qui seront retenus au terme de la procédure groupée,
- les notifiera sur le profil acheteur respectif,
- et s'assurera de leur bonne exécution.

Conformément à l'article L.1414-3.II du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « *la convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté* ». Il est proposé que la commission d'appel d'offres compétente sera celle de la Ville, coordonnatrice du groupement.

**VU** le code de la commande publique, en vertu de ses articles L.1411-5 et L.1414-3 ;  
**VU** les articles L.1411-5 et L.1414-3 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que les marchés publics à bons de commandes pour l'achat de denrées alimentaires conclus par la Ville en 2020 arriveront à terme le 14 décembre 2024 à minuit ;

**CONSIDERANT** la nécessité de lancer une nouvelle consultation pour l'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire ;

**CONSIDERANT** la pertinence de constituer entre la Commune et le CCAS de PONT-L'ABBÉ un groupement de commandes pour permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des contrats pour l'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire ;

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ADOpte** le principe d'adhésion de la Ville de Pont-l'Abbé au groupement de commandes pour la passation des accords-cadres d'achat de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire

**-APPROUVE** la désignation de la Ville en tant que coordonnatrice du groupement de commandes

**-APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes susvisé

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes susvisé, y compris les avenants

**-DIT** que la commission d'appel d'offres compétente sera la commission d'appel d'offres de la Ville, coordonnatrice du groupement de commandes

**-APPROUVE** le lancement de la consultation pour la passation des accords-cadres de denrées alimentaires produites et livrées dans des conditions visant à réduire les impacts environnementaux de la consommation alimentaire

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

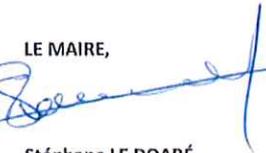
Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202315321-DE

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-2023202316321-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°16

**OBJET :**

**Budget de la commune : modification de l'AP/CP : salle omnisports**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

---

Lors de sa séance du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a voté la modification de l'AP/CP n° 2022-01 *Rénovation et extension de la salle omnisports*.

Cette modification a porté le montant de l'Autorisation de Programme (AP) à 2 700 000€ (somme portant uniquement sur les marchés de travaux) compte tenu des avenants et révisions de prix réguliers.

Le montant des Crédits de Paiement (CP) pour l'année 2023 a été fixé à 1 200 000€, et celui de 2024 à 1 066 310,80€.

Les CP seront insuffisants pour l'exercice en cours en raison de l'avancée, plus rapide que prévu, des travaux, la livraison étant prévue pour fin novembre. Il est nécessaire d'augmenter les CP 2023 et de diminué les CP 2024.

D'autre part, afin de disposer d'une information financière lisible et globale, il serait judicieux d'intégrer à cette AP/CP les dépenses antérieures d'Assistante à Maitrise d'Ouvrage, de Maitrise d'Œuvre et les diverses missions et contrôles annexes inerrants aux travaux. L'AP/CP regrouperait ainsi l'ensemble des dépenses liées à ce projet.

Après avoir questionné le Trésor Public, il est tout à fait possible de modifier les Autorisations de programme / Crédits de Paiement en y intégrant des dépenses antérieures. Cela entraine une modification de l'AP et des CP annuels.

Il est proposé la modification suivante de l'AP/CP 2022-01 *Rénovation et extension de la salle Omnisports*

N° AP	Libellé	Montant de l'AP TTC	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
2022-01	Rénovation et extension de la salle omnisports	3 052 700 €	5 454,66 €	78 271,50 €	587 301,43 €	2 135 455,00€	246 217,41€

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202316321-DE

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOpte la modification de l'AP/CP pour la salle omnisport

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023

N°17

**OBJET :**

**Budget de la commune : décision modificative n°1**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

L'augmentation des Crédits de Paiement 2023 de l'AP/CP 2022-01 *Rénovation et extension de la salle Omnisports* nécessite d'ajuster le budget de la commune pour porter l'inscription budgétaire à 2 135 455 €.

Il est donc proposé la décision modificative suivante :

Section	Sens	Chapitre	Opération	Article	Libellé	DM
Investissement	Dépenses	23	102	2313	Travaux en cours	+ 935 455,00 €
	Recettes	13	101	1323	Conseil Départemental - CTM	+ 50 000,00 €
			102	13272	FEDER - SOS	+ 299 215,47 €
			700	13462	DSIL 2022 – écoles	+ 99 000,00 €
		16		1641	Emprunt	+ 487 239,53 €

Le budget principal s'équilibre à la somme de :

- 9 638 344,00 € en section de fonctionnement
- et
- 10 266 955,25 € en section d'investissement

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202317321-DE

➤ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-ADOpte la décision modificative n°1 du budget de la commune

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°18

**OBJET :**

**Budget du port : décision modificative n°2 et admission en non valeur**

Présidence : Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire : David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

Le trésor Public vient de nous adresser une liste de titres de recette de 2022 et de 2023, pour deux propriétaires de bateaux qui ne peuvent régler leur emplacement au port, pour un montant de 1 084,44€.

Pour permettre d'attribuer ces emplacements à d'autres personnes il est proposé d'admettre en non valeur ces titres de recettes.

Afin de procéder à l'extinction de ces créances, il est nécessaire de prévoir des crédits au chapitre 65-*Autres charges de gestion courante*.

Il est proposé les modifications suivantes à la section d'exploitation

Section	Sens	Chapitre	Article	Libellé	DM
Exploitation	Dépenses	65	6542	Créances éteintes	+ 1 085,00 €
		011	6063	Fournitures d'entretien	- 1 085,00 €

Le budget du Port de plaisance s'équilibre à la somme de :

- 12 172,08 € en section d'investissement
- et
- 19 800 € en section d'exploitation.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ADOPTÉ** la décision modificative n°2 et l'admission de la somme de 1 084,44 € en non-valeur

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-20202023199568-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023

N°19

### OBJET :

**Convention de contrôle allégé en partenariat entre la commune et la DGFIP**

---

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

---

Dans le cadre du contrôle hiérarchisé de la dépense mis en place par les services de la DGFIP pour le visa de nos mandats de paiement, il est constaté que notre TEPS (Taux d'Erreur Patrimonial Significatif) est très bon depuis 3 ans (moins de 0.5 % d'erreur).

La DGFIP propose aux collectivités dont la qualité du mandatement est très satisfaisante, de mettre en place un Contrôle Allégé en Partenariat (CAP).

Le but du CAP est notamment d'accélérer au Service de Gestion Comptable le visa et le règlement des fournisseurs, tout en prenant en compte, les conséquences de la mise en place depuis le 1/1/2023, de la nouvelle Responsabilité des Gestionnaires Publics (RGP).

Pour matérialiser le partenariat de confiance entre le Trésor et la ville de Pont L'Abbé, une convention doit être établie.

Voici les éléments principaux de la convention.

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - CHAMP DE LA CONVENTION :

Le contrôle allégé en partenariat, résultant de la présente convention, porte sur les dépenses courantes, à l'exception des dépenses suivantes dont le visa restera exhaustif et a priori :

- Marchés formalisés (contrats) ;
- Emprunts ;
- Opérations d'ordre ;
- Opérations à risque ;
- Opérations d'annulation.

Pour mémoire, en deçà d'un taux d'erreur patrimoniales significatives (TEPS) global constaté en N-1 inférieur à 0,5 %, un CAP peut être mis en place sans délai, sans diagnostic conjoint.

Les dépenses concernées par le CAP ont toutefois pu faire l'objet d'un diagnostic conjoint par les signataires, soit volontairement, soit obligatoirement lorsque le taux d'erreur patrimoniales significatives (TEPS) global constaté en N-1 était supérieur à 0,5 %, ou que les catégories de dépenses considérées

individuellement présentaient un TEPS supérieur au seuil cité. Les conclusions issues du diagnostic sont alors rappelées, le cas échéant, en annexes n°2 et 3.

## **ARTICLE 2- MODALITES DE CONTROLE DES DEPENSES**

Les taux d'erreurs patrimoniales significatives (TEPS) relevés en N-1 pour les catégories de dépenses citées sont inférieurs à 0,5 %. De ce fait, la mise en place du CAP peut être réalisée sans diagnostic préalable.

Le périmètre de la présente convention pourra être élargi, si les parties le souhaitent, aux autres catégories de dépenses dont le TEPS est supérieur à 0,5 %, après diagnostic préalable.

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le comptable public procède à des contrôles allégés des dépenses mandatées par l'ordonnateur.

Le module CAP d'HELIOS sélectionne a posteriori ainsi 1 % des mandats à contrôler par catégorie de dépense entrant dans le champ de la présente convention, avec un minimum de 30 mandats et un maximum de 100 mandats selon l'émission N-1.

## **ARTICLE 3 - DISPENSE DE PIECES JUSTIFICATIVES**

Les pièces justificatives des dépenses, prévues à l'annexe I du code général des collectivités territoriales, demeurent transmises au comptable public à l'appui du mandat.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIFS DE CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE**

### **Ordonnateur :**

- Mise à disposition et consultation des guides, fiches de procédures, nomenclature des p.j., nomenclature comptable, etc.
- Guide et assistance à l'utilisation du logiciel comptable et financier.
- Autocontrôles dans le cadre de la RGP

### **Comptable :**

- Mise à disposition des équipes des guides, fiches de procédures, nomenclature des p.j., nomenclature comptable, etc.
- Mise à disposition des équipes du guide d'utilisation du logiciel HELIOS
- Établissement et mise à jour de l'organigramme fonctionnel du service
- Supervision des habilitations informatiques
- Établissement des modalités de remplacement, en cas d'absence d'un agent
- Formalisation des délégations
- Utilisation du référentiel de contrôle interne

## ARTICLE 5 - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES SIGNATAIRES

### Le comptable s'engage à :

- ◆ Informer l'ordonnateur de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, et notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales du diagnostic défini à l'article 2.
- ◆ Viser, valider et payer les mandats dans un délai maximal équivalent à 2 jours à compter de leur réception ou dans un délai déterminé en concertation avec l'ordonnateur.
- ◆ Apporter son concours, le cas échéant, pour assurer des formations aux règles de la comptabilité publique à destination des agents de l'ordonnateur, gestionnaires des dépenses.
- ◆ Restituer à l'ordonnateur, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de l'exécution des mandats.
- ◆ Signaler immédiatement l'ordonnateur si, dans le cadre de ses contrôles a posteriori, le comptable constate des anomalies graves, afin de lui permettre d'y remédier dans les meilleurs délais, et de préserver la responsabilité de chacun des acteurs de la chaîne financière.

### L'ordonnateur s'engage à :

- ◆ Informer le comptable de tout changement significatif dans l'organisation du contrôle interne défini à l'article 4, du contrôle de gestion, de l'audit interne et dans la formalisation de l'organisation, et à notifier toute évolution susceptible de modifier les constatations initiales des éventuels diagnostics cités à l'article 2.
- ◆ Mettre en œuvre tout plan d'action qui pourrait être défini suite à la détection de risques dans la procédure de mandatement par le comptable public.
- ◆ Transmettre les pièces justificatives manquantes.
- ◆ Restituer au comptable, à chaque fin d'exercice, un bilan quantitatif et qualitatif de ses contrôles internes sur les catégories de dépenses retenues.
- ◆ Répondre dans les meilleurs délais aux demandes de régularisations et/ou d'annulations du comptable en cas de détection par ce dernier d'anomalies lors de l'exercice de son visa.
- ◆ Conserver les pièces justificatives d'un montant supérieur au seuil fixé à l'article 3 dans des conditions de droit commun, conformément à l'Annexe 1 du CGCT.

## ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la présente, pour une durée de 5 ans.

## ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent à tout moment résilier, d'un commun accord, la présente convention.

L'ordonnateur a la possibilité, s'il constate une perte d'efficacité au sein de ses services et/ou une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de dépenses, résilier la présente convention.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-20202023199568-DE

Le comptable public peut, à tout moment, résilier la présente convention si ses contrôles démontrent une perte de maîtrise satisfaisante et durable des risques de la chaîne de traitement des dépenses.

Il s'engage toutefois à en informer l'ordonnateur en justifiant précisément et formellement les éléments qui le conduisent à résilier la convention.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-VALIDE** la convention de contrôle allégée en partenariat entre la commune et la DGFiP

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ



Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°20

**OBJET :**

**Garantie d'emprunt Pors Moro**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

L'EHPAD de Pors Moro a sollicité la ville de Pont L'Abbé concernant une demande de Garantie pour un emprunt nécessaire à la réalisation des investissements.

La structure a sollicité des organismes bancaires qui conditionnent leur offre à un principe de garantie par une collectivité locale.

Par délibération en date du 4 juillet 2023 le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à souscrire une garantie d'emprunt de 180 000 € ainsi répartis par durée :

- 10 ans : 47 000 €
- 15 ans : 133 000 €.

Depuis cette décision, l'EHPAD a contractualisé avec la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire selon les conditions suivantes :

- Un emprunt de 47 000 € sur 120 mois au taux révisable de 3,50 % (taux du livret A soit 3,00 % + 0,5 % de marge)
- Un emprunt de 133 000 € sur 180 mois au taux révisable de 3,60 % (taux du livret A soit 3,00 % + 0,6 % de marge)

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'emprunts, souscrits auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, d'un montant total de 180 000 € ainsi répartis par durée : -10 ans : 47 000 € et 15 ans : 133 000 €

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ





Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le  
ID : 029-212902209-20231006-2023202321236-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°21

**OBJET :**

**Garantie d'emprunt Esapcil-Accession**

Présidence :  
Stéphane LE DOARÉ  
Secrétaire :  
David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29  
Nombre de Conseillers présents : 25  
Nombre de Votants : 29

Espace Accession vient de lancer commercialement l'opération "Les Arcades" en partenariat avec Nexity pour 25 logements en Prêt Social Location Accession (PSLA).

Cette opération est inscrite en programmation 2023.

Espace Accession va souscrire un prêt PSLA d'environ 3 450 000 € auprès du Crédit Agricole. L'organisme bancaire conditionne l'offre de prêt à un principe de garantie par une collectivité locale.

Les dernières offres du Crédit Agricole 29 étaient basées sur un livret A + 1% et des durées de prêt à 5 ans. Le remboursement du prêt se fait au fur et à mesure des levées d'options. La durée du prêt est généralement moins longue.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-ACCORDE** la garantie à 100% de ce prêt PSLA de 3 450 000 €.

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°22

**OBJET :**

**Demande de subvention à la Région Bretagne et au Centre National de Musique**

Présidence :	Nombre de Conseillers en exercice : 29
Stéphane LE DOARÉ	Nombre de Conseillers présents : 25
Secrétaire :	Nombre de Votants : 29
David DURAND	

Le service culturel sollicite une Subvention auprès du Centre National de la Musique et de la Région Bretagne dans le but d'acquérir du matériel scénique.  
Le total des investissements est chiffré à 20 359,48 € H.T.

Matériel	Montant H.T.
8 Projecteurs asservis d'occasion (2 lyres, 6 wash)	7 800,00 €
Accastillage système son	2 185,50 €
1 Station d'intercommunication avec 4 postes sans fil	4 442,50 €
2 Palans à chaîne pour le démontage du système son	743,88 €
1 Générateur de brouillard avec accessoires	4 772,80 €
2 pieds à crémaillère	414,80 €
Total	20 359,48 €

Le taux d'intervention maximal du Conseil Régional est de 20 %.

Le Centre National de la Musique (CNM) sera également sollicité pour ces investissements. Le taux d'intervention maximal est de 25 %.

La commission FINANCES a émis un avis favorable.

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- SOLLICITE la subvention du Conseil Régional
- SOLLICITE la subvention du Centre National de la Musique
- DONNE POUVOIR à Monsieur Le Maire pour mettre en œuvre cette décision.

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ





Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202323458-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°23

### OBJET :

**Mandat spécial pour le déplacement d'élus municipaux au Congrès des Maires de France**

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Votants : 24

*Messieurs Stéphane LE DOARÉ, Jacques TANGUY, Yann HIRIART et Jean-Luc RICHARD ne participent pas aux débats et quittent la salle du Conseil Municipal.*

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles, du 21 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5.000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis-à-vis des communes.

La participation des maires, maires-adjoints, élus municipaux présente un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Ce déplacement qui occasionne des frais de transport et de séjour doit faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil Municipal. Conformément à la jurisprudence, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

Il est proposé de donner un mandat spécial à Monsieur Stéphane LE DOARÉ, Monsieur Jacques TANGUY, Monsieur Yann HIRIART et Monsieur Jean-Luc RICHARD, dans le cadre de leur déplacement à compter du 21 novembre jusqu'au 23 novembre 2023 à PARIS pour participer au prochain Congrès des Maires de France.

Les frais de déplacement (transports, hébergement, restauration...) inhérents à cette mission seront pris en charge par la Ville, sur la base des frais réels et sur présentation d'un état de frais en application de l'article 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202323458-DE

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 18 voix pour et 6 abstentions (Jean-Marie LACHIVERT, Bernard LEMARIÉ, Frédéric LE LOC'H, Yves CANEVET, Janick MORICEAU, Laurent CAVALOC) :**

**-ACCORDE** un mandat spécial pour le congrès des maires à Messieurs Stéphane LE DOARÉ, Jacques TANGUY, Yann HIRIART et Jean-Luc RICHARD

Fait à Pont l'Abbé le 4 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202324589-DE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Délibération du Conseil Municipal du 3 octobre 2023  
N°24

**OBJET :**

**Conseil Portuaire Loctudy-Ile-Tudy : désignation du titulaire et du suppléant**

---

Présidence :

Stéphane LE DOARÉ

Secrétaire :

David DURAND

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 25

Nombre de Votants : 29

---

Le conseil portuaire est une instance compétente pour émettre un avis sur les affaires du port qui intéressent les personnes morales et physiques concernées par son administration, et notamment les usagers. Il examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

S'agissant des ports départementaux, ce conseil est obligatoirement consulté sur les objets suivants :

- La délimitation administrative du port et ses modifications ;
- Le budget prévisionnel du port, les décisions de fonds de concours du concessionnaire ;
- Les tarifs et conditions d'usage des outillages, les droits de port ;
- Les avenants aux concessions et concessions nouvelles pour permettre la demande d'implantation de nouvelles entreprises ou l'agrandissement de sociétés installées ;
- Les projets d'opérations de travaux neufs ;
- Les sous-traités d'exploitation ;
- Les règlements particuliers de police et les dispositions permanentes relatives à la police des surfaces encloses.

Le conseil portuaire examine la situation du port et son évolution sur les plans économique, financier, social, technique et administratif.

Il reçoit toutes observations jugées utiles par le gestionnaire du port ainsi que les comptes rendus d'exécution des budgets de l'exercice précédent et de l'exercice en cours

Le mandat des membres du conseil portuaire de Loctudy-Ile-Tudy est arrivé à échéance le 25/01/2021. Il a une durée de 5 ans.

Lors de sa séance du Conseil Municipal, le 16 mars 2021 : Stéphane LE DOARÉ a été nommé titulaire et Bernard LE FLOC'H : suppléant.

Stéphane LE DOARÉ étant le suppléant au Syndicat Mixte de Nathalie CARROT-TANNEAU, les 2 fonctions ne sont pas cumulables.

Il convient donc de désigner un nouveau titulaire et suppléant au conseil portuaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer Bernard LE FLOC'H comme titulaire et Marc DEFACQ comme suppléant.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 029-212902209-20231006-2023202324589-DE

➤ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-DESIGNE** comme représentants de la Ville de PONT-L'ABBE au sein du Conseil Portuaire de LOCTUDY – ILE TUDY : Bernard LE FLOC'H (titulaire) ; Marc DEFACQ (suppléant)

Fait à Pont l'Abbé le 5 octobre 2023

Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

 LE MAIRE,  
  
Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».